



Projet du Comité consultatif national sur le secteur des semences

Groupe de travail sur l'enregistrement de variété Résultats sommaires



**Ottawa, Ontario
20-21 janvier 2005**

Projet de l'examen du secteur des semences

Un projet financé par le FCADR provide



Partie I: Introduction

Le projet du Comité consultatif national sur le secteur des semences (CCNSS) est une initiative financée par Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) pour élargir les bases d'une consultation et établir un consensus parmi les groupes variés d'intervenants majeurs qui ont à cœur la santé du secteur canadien des semences et en particulier la politique réglementaire du secteur des semences.

Le projet est co-géré par les membres des organisations de l'Alliance canadienne pour les semences, nommée les Producteurs de grains du Canada (PGC), l'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS), l'Association canadienne du commerce des semences (ACCS) et l'Institut canadien des Semences (ICS). Le projet profite du soutien technique de l'Agence canadienne d'inspection des Aliments (ACIA).

Le but du projet du Comité consultatif national sur le secteur des semences (CCNSS) est de développer un point central de discussion, une analyse des problèmes des semences et la disposition de conseils aux gouvernements en relation avec ces problèmes. Ainsi par le fait même, il compte faciliter un processus prévisible et synchronisé de développement de politique sur les semences, de réglementation et de changement pour répondre aux conditions du secteur qui évoluent.

Le projet du CCNSS a demandé et continue de solliciter la participation de tous les intervenants dans la chaîne de l'agroalimentaire en entier; à partir du développement variétal, de la production de semences, la production de cultures du marketing jusqu'à la transformation et l'utilisation finale. À cet égard, des efforts particuliers ont été et sont toujours faits pour assurer une représentation étendue des producteurs sur le CCNSS. Jusqu'à maintenant, les organisations de producteurs ont invité leurs membres à participer directement incluant la Fédération canadienne de l'Agriculture, l'Union des producteurs agricoles, l'Association nationale des cultivateurs, Les producteurs de grains du

Canada et la Commission canadienne du blé. Les discussions avec d'autres organisations sont en cours.

Alors que la structure et les termes de référence de la CCNSS restent à confirmer et devraient évoluer au cours des 2 années du projet, il est déjà clair que des sujets spécifiques et/ou des groupes de travail sur ces cultures spécifiques devront être mis sur pied pour faciliter une étude plus approfondie et plus longue des problèmes, ce qui ne serait pas possible au niveau du comité consultatif. Il est prévu que l'un de ces groupes de travail proposera le sujet de l'enregistrement de variété.

Avec cette possibilité en tête, le projet du CCNSS a organisé un atelier de deux jours sur l'enregistrement de variété, à Ottawa, les 20 et 21 janvier 2005. Le but de cet atelier était d'évaluer les points de vue d'une large part des intervenants inter reliés quant à la direction appropriée à prendre et la nature des changements au système d'enregistrement de variété, à la lumière des propositions antérieures de l'ACIA et du secteur actuel et anticipé et des besoins inhérents.

Compte tenu de la nature très technique du sujet, l'assistance de l'ACIA et du Comité consultatif sur l'enregistrement de variété a été demandée et obtenue. Le personnel de l'ACIA a préparé des résumés du sujet sur papier et a fait des présentations des questions techniques, en plus de donner un coup de main à la formulation des questions utilisées pour alimenter l'atelier de discussion.

Ce rapport est basé sur une série de questions débattues et évaluées lors de l'atelier 2005 sur l'enregistrement de variété et constitue inévitablement un résumé imparfait des points de vue exprimés par les participants à l'atelier. Bien que ces conclusions soient loin d'être définitives, le rapport est potentiellement utile comme document de référence pour les discussions futures du CCNSS sur l'enregistrement de variété et l'est peut être pour l'ACIA dans la formulation de toute politique, programme ou propositions de changement à la réglementation à venir à ce sujet.

Partie 2: Résumé de l'atelier Groupe de consultation

Cette section procure un résumé des idées exprimées lors des séances de libre expression et ne représente pas nécessairement un consensus des points de vue.

Le secrétariat a préparé des questions en collaboration avec l'ACIA pour fournir une ligne directrice à la consultation.

I. Le système d'enregistrement de variété

1a. Quels sont les avantages d'avoir un système réglementaire d'enregistrement de variété (reconnaissance officielle et/ou mérite) et qui en tire profit? Inversement, quels sont les coûts et défrayés par qui?

i. Les avantages

Un système réglementaire d'enregistrement de variété établit des normes minimales, garantit la sécurité et la régularité du produit, un progrès constant et assure un approvisionnement de semences, des récoltes et des produits de haute qualité.

L'objectivité et la constance de l'information recueillie par l'intermédiaire du système d'enregistrement de variété procurent un niveau de confiance très élevé parmi les agriculteurs lorsque vient le temps de prendre leurs décisions d'acheter de la semence. Cette information joue également un rôle lors des décisions d'achats et de marketing inhérentes à chaque étape de la chaîne à valeur ajoutée.

Le mérite actuel de base du système d'enregistrement de variété est destiné à fournir de l'information sur la performance. Son caractère de coopération réglementaire permet de partager les coûts et peut être d'un appui tout particulier aux sélectionneurs d'espèces de culture

cultivées sur de petite superficie ou régionalement.

Malgré qu'il soit réglementaire, le système actuel est assez flexible pour permettre aux sélectionneurs de caractériser les phénotypes végétaux sous différentes conditions environnementales, décrire et recommander des variétés en se basant sur leur performance sous différentes conditions à travers différentes régions agricoles du Canada.

Un système d'enregistrement réglementaire basé sur le mérite dissuade l'introduction de variétés mal adaptées.

La composante de l'évaluation de la qualité de l'aspect réglementaire des exigences du mérite procure aux utilisateurs finaux la confiance nécessaire que la variété enregistrée ait satisfaite les normes minimales de qualité.

L'enregistrement de variété actuel recommande une structure de comité, laquelle découle de la nature réglementaire du système d'enregistrement de variété, procure un forum de discussion et un processus de résolution de problèmes efficaces, incluant le travail primordial de développement de protocoles d'évaluation de culture.

ii. Les bénéficiaires

Le système canadien d'enregistrement de variété est une portion d'un plus vaste secteur privé réglementaire et de commercialisation conçu pour garantir la qualité des céréales, oléagineuses et cultures spéciales du Canada et leurs produits commercialisés localement et

internationalement. Le système est à partir de ce moment, considéré comme une chaîne globale à valeur ajoutée pour tous en débutant par le sélectionneur de plantes par l'intermédiaire du producteur de semences jusqu'à l'agriculteur, le transformateur et le consommateur.

iii. Les coûts

Le groupe de travail a déterminé que les coûts du système d'enregistrement de variété peuvent varier d'une espèce à une autre et quelques-uns, mais pas tous les coûts sont refilés au producteur et à l'agriculteur. Les coûts de l'enregistrement de variété sont de deux types soit directs ou indirects.

- **Coûts directs**

Les coûts directs comprennent les coûts de recouvrement des frais de lancement et de service chargés par d'autres entreprises de service, les coûts directs en termes d'argent et de temps peu importe qui développe la variété et les frais de fonctionnement du système tel que le personnel, les comités de recommandation et le coût de l'évaluation. Quelques-uns sont d'avis que la majorité de ces renseignements seraient établis par collaboration même si le système d'enregistrement de variété n'existait pas.

- **Coûts indirects**

Le groupe de travail a aussi identifié des coûts indirects associés au maintien d'un système d'enregistrement de variété, incluant un coût pour les payeurs de taxes par l'intermédiaire de la participation du gouvernement, au coût relié à l'introduction excessivement retardée de nouveau embryon protoplasmique en raison des exigences grandissantes et la difficulté de prédire le moment des approbations et le coût global pour établir le caractère unique. Il y a aussi un coût pour le système qui est associé à sa rigueur.

Tout rassemblés, ces coûts peuvent servir à restreindre le nombre de variétés présentées pour l'enregistrement.

Les participants ont également identifié un certain nombre de coûts indirects associés qui ne sont pas basés sur le mérite dans le système d'enregistrement. Les pertes anticipées comprennent les marchés perdus, les coûts vers l'industrie pour mettre à jour des caractères combinés (e.g., manque de résistance aux maladies), perte de produit que les clients reconnaissent et dont ils sont prêts à défrayer et le manque potentiel de descriptions de variétés officiellement reconnues à des fins de certification

Ib. Dans quel cas un enregistrement réglementaire de variété (reconnaissance officielle) est-il nécessaire et ne l'est-il pas ? Lorsque jugé non nécessaire, quelle alternative et/ou exigences réglementaires compensatoires devraient être considérées?

L'enregistrement réglementaire peut être important lorsque l'assurance d'un tiers partie est requise ou lorsque le marché exige certaines caractéristiques variétales spécifiques (e.g. variétés d'orge brassicole doivent posséder des qualités de malterie) ou pour des cultures produites à plus grande échelle, les caractères agronomiques, au niveau des maladies et la qualité sont critiques pour la santé de l'industrie. La nécessité de l'enregistrement de variété est influencée par l'acheteur de la récolte et est d'une plus grande importance pour les combinaisons génétiques complexes.

Le processus de certification de la semence fournit l'assurance de la conformité avec les normes variétales. Pour plusieurs espèces de culture, l'enregistrement contribue à satisfaire les exigences de commercialisation internationales, tel que l'accès aux systèmes de certification de la semence de l'OCDE et de l'AAOCS en vérifiant l'éligibilité de la variété à la certification.

La manutention optimale de chaque espèce de culture requière de la flexibilité au niveau du processus d'enregistrement. L'enregistrement de variété se doit d'être flexible pour refléter les changements en tenant compte des maladies des plantes, la santé, la sécurité et la qualité.

La détermination de la nécessité d'enregistrement réglementaire revient pour le mieux aux intervenants de chaque secteur de culture. Quelques-uns soutenaient que les cultures exemptes de l'enregistrement de variété ne devraient pas avoir la possibilité d'utiliser le logo de l'ACIA sur les étiquettes. Par ailleurs, l'enregistrement peut ne pas être nécessaire pour certaines cultures lorsque les critères pour l'enregistrement sont difficiles à définir ou à mesurer (e.g. verdeur chez les graminées à gazon).

Les participants ont attiré un peu l'attention sur l'opération de systèmes alternatifs. Certains croient que si toute l'industrie fonctionne selon des contrats de production, il n'y aurait pas d'utilité pour un enregistrement de variété. D'un autre côté, les exigences du marché et de l'industrie pourraient établir le besoin d'alternatives à l'enregistrement de variété. Dans de telles circonstances, un système d'autorégulation du développement des renseignements sur la performance en collaboration et de façon volontaire devrait suffire. L'industrie pourrait vouloir utiliser un comité de recommandation d'enregistrement pour fournir un avis sur la façon dont une variété constitue un végétal à caractère nouveau (VCN), quoiqu'il fut convenu que cet avis sur le statut du VCN devrait être fourni bien avant le moment de l'inscription dans les essais d'enregistrement de variétés.

1c. Est-ce le secteur canadien des semences serait mieux servi par un système similaire à celui des É.-U. (où la reconnaissance officielle est seulement requise pour l'utilisation d'étiquettes officielles)?

La plupart ne croient pas que le style de système aux É.-U. servirait bien le secteur canadien des semences. Le Canada peut mieux concurrencer sur une base de qualité ou de valeur pour l'utilisateur final, ainsi un système d'enregistrement est préférable.

1d. Est-il nécessaire de régulariser l'exclusion des variétés ayant des caractéristiques inférieures au niveau agronomique, de la qualité et/ou des maladies pour quelques espèces ou le marché prend ces décisions? Si oui, pourquoi?

Il y avait un accord significatif au sein du groupe de travail concernant la nécessité de régulariser l'exclusion des

variétés inférieures de quelques espèces, particulièrement pour les espèces du *Programme A* pour lesquelles les caractéristiques de qualité et de maladie sont ciblées comme des facteurs importants pour l'enregistrement au Canada.

1e. Y-a-t-il lieu de protéger les producteurs des variétés désuètes ou inadaptées en retirant les vieilles variétés de la liste nationale? Si oui, quels seraient les choix appropriés pour que ce processus puisse exister?

Quelques participants ont exprimé l'opinion que les règlements ne sont pas nécessaires pour protéger les producteurs des variétés désuètes parce que la majorité des producteurs ne cultiveront pas ces variétés, bien que certains producteurs puissent attacher une valeur à de vieilles variétés pour des usages spécifiques. D'autres ont indiqué qu'ils étaient satisfaits du statut quo.

Il y a de nombreuses ententes dans lesquelles il y a quelque mécanisme pour désenregistrer des variétés pour des raisons variées, particulièrement si elles pouvaient causer un dommage (e.g. lorsque la variété est très sensible aux maladies). Quelques membres du groupe de travail sont d'avis que le secteur devrait laisser le retrait des variétés inadaptées au soin des sélectionneurs à un niveau supérieur, mais une mise à jour annuelle gratuite devrait servir à encourager le retrait volontaire des variétés mal adaptées.

Le groupe de travail n'a pas été en mesure de s'entendre sur une décision concernant la façon d'adresser les besoins en variété de semences du patrimoine.

2. Critères pour l'introduction de cultures selon les calendriers

2a. Quels sont les mérites de l'approche par *Programme* (tel qu'indiqué dans la proposition) par rapport au statut quo ou toute autre alternative?

Un système basé sur un programme permet d'augmenter la flexibilité afin de reconnaître à l'intérieur même du système que des cultures, régions et marchés différents peuvent avoir des besoins différents.

Il y a eu un consensus pour un système d'enregistrement qui varie selon l'espèce. Cela donne de la flexibilité au processus pour les besoins régionaux et des marchés qui sont différents. L'approche basée sur le *Programme* doit maintenir la capacité des intervenants de l'industrie de se concurrencer pour l'introduction d'une espèce dans un calendrier particulier et de déplacement des espèces entre les programmes à mesure que les besoins du marché se modifient.

2b. Quel est le *Programme* approprié par défaut (*A*, *B*, *C* ou Exemption) pour des cultures importantes commercialement et pourquoi ?

Selon le système actuel, par défaut constitue l'enregistrement, stipulant que toutes les espèces de cultures sont sujettes à l'enregistrement de variété à moins que spécifiquement exemptées dans les règlements. Il y a un peu d'appui pour le *Programme C* par défaut. La clarté est requise tout comme une liste d'espèces prescrites sujettes au *Programme C* est requise, ou si toutes les espèces non incluent dans le *Programme A*, *B* ou *E* se retrouvent par défaut dans le *Programme C*.

2c. Quel critère devrait-il être utilisé pour exempter une espèce de l'enregistrement de variété?

L'exemption devrait être orientée en fonction du marché. Il y a deux approches possibles :

- Une espèce devrait être exemptée s'il n'y a pas de cas d'enregistrement, ou
- Toutes les espèces sont sujettes à l'enregistrement à moins qu'un bon nombre soient destinés à l'exemption.

L'exemption pourrait se baser sur des ententes d'exemption à l'intérieur de l'industrie, une analyse de la situation indiquant que des assurances d'une tierce partie ne sont pas requises, ou qu'il y a des systèmes alternatifs acceptés par l'acheteur et le vendeur.

2d. Quel critère objectif devrait être employé pour déterminer si une culture est comprise dans le *Programme A* (incluant

les sous-catégories du *Programme A*), *B* ou *C*?

La forme de la décision pourrait être divisée ce qui peut être utilisé pour déterminer le positionnement de chaque culture dans un programme dépendant des préoccupations au niveau des maladies, de la qualité, de la santé et de la sécurité. Tout système se doit de conserver une flexibilité suffisante pour permettre une réévaluation du positionnement des espèces dans les programmes pour faire face aux besoins qui changent (e.g. maturité de l'industrie, retrait du financement publique).

Il y a eu un consensus significatif sur le fait que le système a besoin de flexibilité pour déplacer les cultures entre les programmes, pas seulement vers le bas pour avoir moins d'évaluation, mais vers le haut pour plus d'évaluation lorsqu'une culture se développe à ce point que cela devient nécessaire. Le processus de mouvement entre les programmes demande une réflexion plus approfondie.

2d(i) Programme A

Les critères possibles pour les espèces du *Programme A*.

- Pour évaluer les variétés à des fins de santé et de sécurité
- Norme minimale pour éliminer les variétés inférieures (assurance qualité, résistance aux maladies)
- Pour prévenir le dommage contre les denrées ordinaires

L'expertise des intervenants est disponible pour la détermination des catégories basée sur les maladies, la qualité et les critères agronomiques. Un comité de recommandation plus vaste est nécessaire lorsqu'il y a un seul critère de mérite (e.g. qualité).

2d(ii) Programme B

- Quelques-uns considèrent le *Programme B* comme une

étape de transition qui pourrait faciliter le déplacement d'une espèce entre les programmes A et C

- Quelques participants se sont questionnés sur la valeur du *Programme B* et sont en faveur de son élimination.
- Il est sensé que le *Programme B* soit un programme de transition qui ne sera pas nécessaire à long terme.
- Il y également une préoccupation quant à la médiocre qualité des données ou le manque de données qui est potentiellement pire qu'aucune donnée.
- Des informations détaillées sur les exigences des données de performance sont nécessaires.

3. Information sur la performance

La discussion sur les informations de la performance en général a mené à une distinction importante entre:

- Les données d'essais qui sont nécessaires au moment de l'enregistrement de variété (exigences du mérite) afin d'exclure les variétés inférieures, et
- L'évaluation en cours de performance pour la durée de vie de la variété afin de fournir de l'information pour une décision d'achat de semences.

3a. Est-ce que la cueillette d'informations sur la performance dans le Programme B ajoute une valeur profitable pour l'ensemble du secteur des semences?

Tel que discuté en réponse à la question 2d, quelques participants ont remis en doute la pertinence du Programme B et sont en faveur de son élimination. Au contraire,

d'autres veulent conserver le Programme B au lieu d'avoir une tierce partie pour les renseignements sur la performance pour quelques espèces qui ne seraient pas autrement inclus dans le Programme A. Un troisième point de vue veut que le Programme B soit un programme de transition qui peut ne pas être nécessaire à long terme. Un dernier point de vue était que le Programme B pourrait servir comme une voie de transition migratoire pour les cultures A à C et vice versa au fil du temps.

Les participants réalisent que l'objectif de l'enregistrement de variétés est de la faire preuve que différents règlements sont satisfaits. Le programme B peut être considéré comme un compromis entre A et C. De nombreux participants croient que le nombre de programmes pourrait être réduit à deux, soit A et C. Cependant, sans le programme B, quelques systèmes (système coopératif) peuvent devoir changer ou les sélectionneurs pourraient collaborer ensemble et former leur propre système. Plusieurs sont d'avis que l'information basée sur une année station est une donnée de valeur très limitée pour toute culture cultivée sur une plus grande surface, mais peut être adéquate pour quelques cultures cultivées sur de plus petites surfaces ou les cultures de spécialités.

Les participants ont aussi l'impression que dans le contexte de la question, le terme secteur des semences a besoin d'être défini.

Quelques-uns croient que l'industrie a besoin de développer une liste qui caractérise les maladies, la qualité et les critères agronomiques de quelques cultures.

3b. Quelles sont les alternatives qui pourraient satisfaire les préoccupations des acheteurs de semences au-delà de l'accès à des informations impartiales sur la performance?

Le groupe de travail a conclu qu'il n'y a pas une seule alternative. Les demandes des acheteurs de semences dictent les exigences qui doivent être rencontrées. Les exigences peuvent varier d'une espèce à l'autre. Jusqu'à maintenant, les comités de recommandation ont été flexibles et se sont adaptés par eux-mêmes pour convenir aux besoins de chaque culture.

Les alternatives qui ont été discutées incluent :

- Établissement de systèmes privés d'audit
- Les groupes locaux s'organisent de façon indépendante
- Accréditation d'une tierce partie pour les essais et les résultats rapportés.

Le groupe a mis l'emphase sur la valeur du financement public pour l'évaluation de la performance de certaines espèces de cultures. Il a été noté qu'il n'y a pas de limite quant au nombre d'évaluations de la performance qui peuvent être supportées par les ventes de semences ainsi que d'autres sources de financement à considérer. Plus d'argent et de ressources doivent être accessibles au niveau provincial pour produire des informations impartiales sur la performance.

3c. Est-ce que les règlements sur les semences pourraient/devraient-ils être amendés pour exiger que les vendeurs rendent l'information sur la performance accessible à l'acheteur sur demande? Si oui, est-ce que le Programme B est toujours utile? Au contraire, le Programme C devrait-il être requis si le Programme B remplit les exigences pour toutes les cultures (excepté dans le Programme A ou pour les exemptions)?

De nombreux participants ont l'impression que la réglementation n'est pas nécessaire pour s'assurer que les vendeurs rendent accessibles les renseignements aux acheteurs, étant donné que ceux-ci choisiront les variétés de semences qui conviennent le mieux aux conditions agronomiques présentes sur leur ferme. Si un vendeur ne fournit pas l'information à l'acheteur, il n'y aura pas de demande pour cette semence. Les vendeurs de semences fourniront des renseignements à la satisfaction des clients en tenant compte s'il y a une exigence réglementaire à compléter. Il y avait une entente pour laquelle certaines données devaient être disponibles, cependant, s'il y a une exigence pour de l'information sur la performance, alors les exigences spécifiques doivent être expliquées et spécifiées en détail.

Si les règlements ont été amendés pour répondre aux vendeurs de semences afin qu'ils rendent disponible de l'information sur la performance aux acheteurs sur demande, il a été suggéré que le Programme B ne doit pas être nécessaire et les cultures régies selon le Programme B devraient suivre le Programme C.

3d. Pour les cultures comprises dans le Programme B, qui devraient contacter ou superviser le développement de données de performance (i.e. tierce partie, processus vérifiant les compagnies, les sélectionneurs reconnus)?

Les participants croient que les tierces parties, le processus vérifiant les compagnies ou les sélectionneurs reconnus pourraient effectuer ou développer les données de performance. Les critères pour le développement de données de performance pourraient se décider en se basant sur les besoins individuels des espèces.

3e. Dans le même ordre d'idée, qui devrait payer pour la cueillette des données de performance?

Ce sujet complexe nécessite davantage de discussion dans le but d'obtenir une meilleure compréhension :

- Les différences entre l'évaluation de la performance et le mérite
- Les responsabilités pour la production de l'information
- Qui devrait payer pour produire l'information

Par exemple, concernant la question de la responsabilité des coûts, quelques participants sont d'avis que le sélectionneur devrait payer les coûts initiaux de développement des données de performance, mais ce coût devrait éventuellement converger jusqu'à l'acheteur (agriculteur/producteur). D'autres croient que les provinces devraient payer pour la cueillette de données de performance en cours, comme la cueillette de données est la responsabilité des gouvernements provinciaux et fédéraux, les développeurs de semences et les regroupements de commercialisation des producteurs. D'autres croient encore que tous ceux qui bénéficient d'une variété devraient partager les coûts en payant les

frais associés à la cueillette de données de performance et que le besoin de données spécifiques sur une variété renforce l'utilité de l'usage de la semence certifiée.

4. Processus d'enregistrement et exigences

4a. Laquelle des exigences actuelles pour une demande d'enregistrement de variété ne serait désormais plus nécessaires pour les variétés énumérées dans le Programme B & C? Pour le programme A, est-ce que les exigences devraient demeurer au statut quo?

Le statut quo pour les exigences d'une demande d'enregistrement de variétés favorisait les variétés du Programme A.

Pour les Programmes B & C, le groupe de travail recommande l'élimination des exigences de données supplémentaires et d'un comité de recommandation pour l'enregistrement.

4b. Y-a-t-il d'autres options pour déterminer la différenciation d'une nouvelle variété, laquelle demanderait-elle toujours les exigences réglementaires actuelles ? Si non, quels changements à la réglementation seraient-ils nécessaires pour procurer de la flexibilité pour entrevoir d'autres options?

Normalement le phénotype est déterminé comme une Différenciation et non pas l'origine. L'approche devrait être plutôt d'entreprendre la résolution de conflits (i.e. la détermination des différences entre les variétés) en faisant du cas par cas.

Le groupe de travail a exprimé la préoccupation en ce qui attrait à l'exigence de tout type d'évaluation de différenciation parmi les espèces exemptées auparavant (maïs, soya de qualité alimentaire et graminées à gazon). L'industrie a changé de façon significative depuis que ces cultures sont sujettes l'enregistrement.

Le groupe de travail a recommandé que l'ACIA continue d'employer l'approche actuelle pour un caractère unique. Si le pedigree est le même, tout caractère peut être utilisé pour déterminer l'aspect unique, à condition qu'il soit reproductible et fiable (e.g. morphologie, caractéristiques moléculaires, etc.).

Le groupe de travail a été pratiquement unanime dans sa recommandation de ne pas modifier le niveau de l'information détaillée requise sur le phénotype pour prouver la différenciation dans l'approbation des Droits des Sélectionneurs. Pour la détermination de la différenciation pour les variétés de cultures qui étaient exemptées antérieurement de l'enregistrement de variété, la provision de la formule 300 de l'ACPS demeure praticable. L'exigence de fournir plus de renseignements sous la responsabilité du demandeur permettant de différencier les variétés peut être exagérée.

Bien que le noyau du comité ait exprimé sa préoccupation au sujet du changement permettant l'utilisation de marqueurs d'ADN pour déterminer la différenciation de variété, d'autres sont d'avis qu'un tel changement était nécessaire pour aider à différencier les variétés lorsque les différences peuvent être limitées à des caractères non-visuels.

4c. Si l'enregistrement d'une variété est refusé, suspendu ou annulé, est-ce que le processus d'appel concernant une décision d'enregistrement de variété devrait être modifié? Si oui, qui devrait être impliqué?

La plupart des participants croient que le processus actuel est adéquat pour faire face aux appels. Cependant, les deux parties devraient s'entendre avec les experts impliqués dans l'appel. Quelques-uns ont suggéré que le Canada puisse avoir un procédé spécifique de comité d'appel, ou pourrait accéder directement aux mécanismes d'appel actuels pour la résolution de conflit.

4d. Selon les changements proposés au système d'enregistrement de variété, les cultures énumérées dans le Programme B & C ne nécessiteront plus d'évaluation et de recommandation pour l'enregistrement par les comités d'enregistrement. Pour les cultures du programme B & C, si les demandeurs sont capables de faire une demande directement au bureau d'enregistrement de variété en tout temps de l'année, quels seraient les facteurs limitatifs du temps entre le développement variétal et la commercialisation qui peut entraver

l'innovation et la compétitivité?

Aucun facteur limitatif du temps ne pourrait être identifié dans un processus d'enregistrement par lequel le demandeur peut appliquer directement au bureau d'enregistrement de variété, à condition que l'industrie puisse s'attendre à une réponse prenant jusqu'à un mois pour les demandes complètes d'enregistrement.

4e. Présument que les ressources nécessaires sont disponibles, quel serait le service normal approprié pour les variétés énumérées dans le Programme B et C?

La quantité de travail représentée par la révision initiale de la demande d'enregistrement et le traitement de la documentation de l'enregistrement ne changerait pas pour les espèces dans les Programmes B et C. Un mois semble raisonnable comme délai visé lors des périodes achalandées.

Les participants au groupe de travail ont suggéré que deux semaines soit un délai souhaité pour l'enregistrement lors de périodes plus calmes.

5. Changements conséquemment à la Partie I (Importation)

5a. Est-ce que l'importation des cultures dans le Programme A (mérite requis) se limitant à la semence pedigree seulement versus la semence d'une variété enregistrée? Si oui, pourquoi? Si non, pourquoi pas?

Il y a eu un consensus parmi les répondants à l'effet que l'importation des récoltes de semences dans le Programme A devrait être limitée à la semence pedigree dans le but d'importer de la semence ayant les mêmes normes que la semence cultivée au Canada, afin de maintenir l'intégrité de la variété et assurer que l'importation est une denrée connue. La perception selon laquelle quelques partenaires au niveau commerce peuvent entrevoir une barrière non tarifaire demande une étude plus approfondie.

5b. Si la proposition est de permettre seulement l'importation de variétés enregistrées pour son propre usage approprié? Si oui, pourquoi? Si non,

pourquoi pas?

Les participants en sont venus à la conclusion que l'importation devrait être limitée aux variétés enregistrées des espèces du Programme A en considérant le risque du potentiel de dommage.

6. Enregistrement d'un contrat

Bien que le terme (EC) puisse être utilisé pour signifier différentes choses, telle la production confiée, la production retenue ou un enregistrement à cercle fermé, le terme

Enregistrement d'un contrat (EC) implique qu'il est utilisé dans des situations où un contrat est employé. L'Enregistrement d'un contrat est actuellement limité aux variétés de marché niche ce qui peut être défavorable pour les denrées traditionnelles.

Le Comité de recommandation de l'Ouest canadien pour le Canola/Colza (WCC/RRC) a fourni un aperçu de leur expérience à ce sujet.

6a. L'Enregistrement d'un contrat est actuellement limité aux variétés de marché niche ce qui peut être défavorable pour les denrées traditionnelles. Est-ce que l'ER devrait être davantage restreint aux variétés pour lesquelles il y a seulement des préoccupations de santé et de sécurité?

Malgré qu'il n'y ait pas eu l'obtention d'un consensus, il y a une certaine tangente à l'effet que l'Enregistrement d'un contrat pourrait être utile pour une application plus large que celle d'un scénario avec le marché niche.

Quelques-uns ont indiqué que les décisions du Comité d'enregistrement ne devraient pas se limiter seulement aux aspects de santé et de sécurité et devraient avoir la possibilité de considérer une définition plus large du dommage, incluant l'impact du marché.

6b. Inversement, est-ce l'objectif de l'Enregistrement d'un contrat ne devrait pas être élargi pour inclure les variétés qui produisent des récoltes de denrées sur de grande superficie? Quel impact cela aurait-il sur la capacité du demandeur à se conformer

à un **Système de gestion de la qualité? Y-a-t-il d'autres alternatives?**

Quelques participants sont d'avis que l'objectif de l'enregistrement d'un contrat devrait se limiter aux variétés de niche en raison de la difficulté à contrôler la perte de semences dans une production sur de plus grandes superficies. D'autres croient que l'enregistrement d'un contrat se doit d'être limité aux variétés de niche, par contre, les exigences pour les systèmes de gestion de la qualité devraient reconnaître la responsabilité de la gestion du risque et des coûts associés. L'industrie peut concevoir des systèmes de gestion basés sur le risque plutôt que la superficie. De plus grandes superficies augmenteront aussi le risque et ainsi la rigueur et le coût du système de gestion du risque.

Depuis que la Loi et règlements sur les semences n'a plus l'autorité sur la production de grains, qu'est-ce qui peut être fait pour faciliter davantage la production de grains à valeur ajoutée qui exige un confinement ou un contrôle? Il a été identifié qu'il y a un besoin d'harmoniser la coordination de la mise en application de la conformité entre les régions admissibles dans le cadre de la Loi sur les semences du Canada et La loi sur les grains du Canada.

Le groupe de travail reconnaît que quelques participants aimeraient voir l'enregistrement de contrat pour les variétés à Identité Préservé (IP) lorsque le dommage n'est pas un problème, bien qu'il y ait un accord général sur le fait que ce n'est pas nécessaire comme exigence réglementaire.

Le groupe de travail a discuté de la possibilité d'avoir un acheteur défini comme une exigence pour l'enregistrement de contrat, mais cela pourrait ne pas faire l'unanimité. Les comités de recommandation pourraient fournir un avis concernant le dommage.

Le groupe de travail est d'avis que les variétés sous contrat d'enregistrement devraient être utilisées pour satisfaire d'autres exigences du programme (e.g., caractères agronomiques, maladies et qualité). Il y a un besoin pour appuyer la mise en application des programmes pour les cultures sous un enregistrement de contrat.

Quelques questions concernant la mise en application de l'enregistrement de contrat et les violations de contrat

demeurent non résolues après discussion. Les questions en suspens demandant une discussion plus approfondie comprennent, quels sont les risques et les conséquences spécifiques, comment gérer une production de grains et de semences non autorisée, manutention et transformation et est-ce que l'ACIA et la CCG ont pris des mesures pour empêcher les contrevenants de continuer d'être en affaires?

6c. Devrait-il y avoir l'exigence de l'enregistrement d'un contrat dans le but d'assurer la conformité avec le SGQ, l'audit d'un tierce partie audit effectué annuellement par un organisme de vérification de la conformité au frais du demandeur?

Les participants s'entendent sur le fait qu'un système de gestion de la qualité doit nécessiter un audit. La fréquence des audits peut être variable en se basant sur le risque. La détermination de celui qui payera l'audit pourrait être réglé par une entente entre les parties contractantes.

Le groupe de travail considère que les frais de l'enregistrement d'un contrat pourraient être haussés pour appuyer l'audit et la mise en application des termes et conditions de l'enregistrement du contrat.

Les ressources peu nombreuses du gouvernement devraient être utilisées dans l'intérêt commun comme par exemple pour des questions de santé et sécurité.

7. Autres problèmes

7a. Quel procédé pourrait utiliser l'OEV pour ajuster la proposition, les programmes et les règlements au moment où nous allons de l'avant?

Les participants au groupe de travail ont exprimé un appui significatif pour procéder au développement additionnel du processus de consultation. Il y a un besoin pour aller de l'avant aussi rapidement que possible pour éliminer l'incertitude. L'infrastructure actuelle (comité consultatif pour l'enregistrement de variété, comités de recommandation pour l'enregistrement, comités d'experts, etc.) pour le processus de consultation du secteur est un bon moyen pour compléter la révision des

changements proposés, étirant l'expertise aussi loin qu'il soit possible de s'entrecroiser dans l'industrie. Par la suite, le processus peut employer des comités ad-hoc pour faire face à des problèmes spécifiques à mesure qu'ils surviennent.

Les personnes présentes ont exprimé un besoin de consultation auprès de leurs comités/groupes auxquels ils appartiennent pour améliorer le processus de consultation. Une question se pose à savoir si ce groupe a besoin de se rencontrer à nouveau au début du printemps (avant le 15 avril) pour traiter les réactions provenant des comités de recommandation et prendre des décisions. Dans les années à venir, une assemblée annuelle devrait suffire. Cependant, le processus devrait utiliser des comités d'experts pour obtenir des renseignements lorsque c'est possible.

Les participants demandent plus de temps pour recueillir des infos de la part des comités respectifs avant les réunions du groupe de travail. Toute nouvelle proposition doit être en circulation en octobre, ou en novembre ainsi les comités de recommandation seront en mesure de faire une recommandation en février.

Quelques participants ont recommandé la réduction au minimum des règlements officiels et que la plupart des normes devraient être transférées dans un manuel d'opération des procédures afin d'accroître la facilité et la flexibilité de l'infrastructure réglementaire.

7b. Quels sont les rôles et les liens actuels des comités de recommandation?

Le groupe de travail a indiqué qu'il n'y a pas beaucoup de lien entre les comités de recommandation, par contre le processus de consultation du CCSS a été utile pour mettre en relief la nécessité de maintenir et développer ces liens. Le Conseil canadien pour la recherche agricole (CCRA) doit rassembler les comités d'experts de l'Est et de l'Ouest et les comités individuels de recommandation se rapportent à l'ACIA.

Selon la nouvelle proposition, les comités de recommandation auront à faire face seulement aux cultures du Programme A — ils devraient être confrontés à l'enregistrement de variétés et à d'autres questions reliées à ces cultures, tels que les protocoles d'évaluation de la

performance. Un forum pour des réunions entre les comités de recommandation et d'experts pour les cultures dans la majorité des Programmes est nécessaire mais seulement lorsque des questions de préoccupation mutuelle se présentent.

Les rôles et les responsabilités des comités de recommandation conformément au système du Programme ont besoin d'éclaircissements, particulièrement en ce qui attrait à l'enregistrement de contrat. Un bulletin électronique annuel ou un communiqué inter-comité aiderait à transmettre les nouvelles exigences proposées et les nouvelles approches parmi les comités.

Le groupe de travail recommande que les normes de qualité et pour les maladies devraient être développées par un comité impliquant de nombreux intervenants.

Partie 3: Conclusions

Le groupe de travail croit que le processus de consultation a contribué à la compréhension des problèmes jusqu'à la formation de consensus dans les secteurs clés et l'identification de points pour une consultation plus approfondie.

Les points du consensus

1. Discussion des éléments génériques du système d'enregistrement de variété
 - a. Il y a un besoin pour trouver une solution 'toute canadienne' à l'enregistrement de variété. Ni les systèmes des États-Unis ou de l'Europe peuvent répondre entièrement à nos besoins.
 - b. La semence importée devrait répondre aux mêmes standards que la semence produite localement.
 - c. Il y a un accord général sur la surveillance d'une tierce partie. Ceci peut être identifié selon l'espèce de la culture.
 - d. Il y a un besoin pour aller de l'avant rapidement avec les changements à l'enregistrement de variété pour éliminer l'incertitude.
2. Discussion des critères et questions associés au procédé de plan de programmation
 - a. Le système d'enregistrement de variété devrait varier selon l'espèce de la culture
 - b. Il y a un certain appui pour un Programme "C" par défaut pour les espèces qui ne sont pas déjà énumérées dans les programmes A, B ou E.
3. La discussion des problèmes associés à l'information sur la performance et sa pertinence dans un système d'enregistrement de variété
 - a. Le groupe de travail met l'accent sur le besoin d'être prudent dans l'implantation d'exigences à large spectre sans un mécanisme pour reconnaître et faire face à la diversité régionale et des espèces.
 - b. La caractérisation de la variété (ie. descriptions) devrait continuer de faire partie des Programmes A, B et C.
 - c. Le système d'enregistrement de variété fait bénéficier l'ensemble de la chaîne à valeur ajoutée, cependant, les coûts peuvent servir à restreindre le nombre de variétés présentées pour l'enregistrement.
 - d. Des données supplémentaires et les recommandations du comité pour l'enregistrement ne devraient pas être nécessaires pour les variétés des espèces dans le Programme B ou C.
4. Il y a une irrésistible quête pour l'information sur la performance même si la cueillette de cette information peut ne pas être réglementaire et ni le gouvernement ou le public est intéressé à payer pour ce genre de renseignements.
5. Le groupe de travail met l'accent sur la valeur et la nécessité du financement public pour appuyer l'évaluation de la performance.

- c. Il y a deux besoins différents concernant les données :
- Données requises pour appuyer les décisions d'achat de semences
 - Données requises pour l'enregistrement comme base pour la certification

Sujets pour un travail et une consultation supplémentaire

1. Développer un processus pour les déplacements des espèces entre les programmes
2. Déterminer si le Programme B est nécessaire
3. Déterminer qui devrait assumer la responsabilité financière pour la cueillette et le développement de données de performance
4. Tenir compte des besoins de l'industrie des variétés de semences du patrimoine
5. Spécifier les exigences spécifiques pour prouver la différenciation/ le caractère unique chez les variétés –de quelle façon c'est effectué et si c'est nécessaire pour les cultures du Programme C
6. Répondre aux questions entourant l'enregistrement de contrat, sa mise en application et son utilité potentielle pour la production à identité préservée■